COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5638 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE
LOCALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
« Chambre civile »

N° : 755-32-702114-259

DATE : 2 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC POIRIER, J.C.Q.

GERARDO SOTO MUNI
Partie demanderesse
c.
PERFORMANCE R4L INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Monsieur Gerardo Soto Muni réclame 12 686,40 $ à Performance R4L inc. (R4L) pour des travaux exécutés pour cette dernière. Il s'agit de la fabrication d'un équipement appelé dynamomètre (dyno) devant servir aux équipements motorisés, tels les VTT et côte-à-côtes vendus par R4L.

[2] R4L se plaint des montants réclamés par monsieur Soto Muni et ajoute la mauvaise exécution du travail pour justifier le non-paiement de la facture du demandeur.

[3] De plus, R4L se porte demanderesse reconventionnelle et réclame 15 000 $ pour des dommages qu'elle prétend subir suite aux travaux du demandeur, réclamation qui est évidemment contestée par monsieur Soto Muni.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Quelle est la nature du contrat intervenu entre les parties ?

[5] Quel est le montant du contrat, si ce montant est déterminé ?

[6] Y a-t-il eu une mauvaise exécution des travaux par monsieur Soto Muni ?

[7] Si oui, quel montant doit être attribué afin de corriger les travaux ?

[8] Quel sort le Tribunal doit-il faire subir à la demande reconventionnelle ?

CONTEXTE

[9] R4L opère dans un commerce de vente d'équipements motorisés, tels les VTT, les côte-à-côtes et les motos. Elle fait également l'entretien et la réparation de tels véhicules.

[10] En 2023, R4L possède un équipement appelé dynamomètre mécanique (dyno) de petite taille servant pour les motos uniquement[1].

[11] La défenderesse veut un pareil équipement, mais plus gros, afin de l'utiliser avec des équipements plus imposants, tels les côte-à-côtes qui sont, somme toute, presque du format d'une voiture.

[12] Comme les dirigeants de R4L connaissent monsieur Soto Muni, qui œuvre dans le domaine de la soudure et de l'usinage, ils font donc appel à ce dernier afin de construire le dyno en question.

[13] Il n'y a pas de plan réel soumis au demandeur autre qu'un gribouillis sommaire remis avec une photo pour expliquer le projet[2].

[14] Les parties conviennent d'aller de l'avant et monsieur Soto Muni indique que son tarif horaire est de 85 $/heure, plus le coût des matériaux qui sont nécessaires.

[15] Bien que le représentant de la défenderesse prétende qu'il y avait un budget de 3 500 $ à 5 000 $, jamais cette information n'est transmise au demandeur[3].

[16] Les travaux ont lieu et l'avancement de ceux-ci est discuté entre les parties, mais jamais de montants ne sont formellement discutés[4].

---

1 Pièce D-1.
2 Pièce P-1, p. 6 et 7.
3 Pièce P-3, p. 6.
4 Pièce P-1.

2026 QCCQ 5638 (CanLII)

2026 QCCQ 5638 (CanLII)

[17] La livraison de l'équipement est faite à la mi-mars 2024 et la facture est émise le 3 avril 2024[5]. La facture s'élève à 15 688,40 $, qui sera ultimement diminuée à 14 186,40 $, dont le solde impayé est de 12 686,40 $[6].

[18] Après réception de la facture modifiée (réduite), la défenderesse conteste toujours devoir payer le demandeur et offre de payer un montant très inférieur pour régler le tout, offre qui est refusée par monsieur Soto Muni[7]. Nous sommes alors le 21 juin 2024.

[19] À ce moment, aucune plainte de la qualité du travail n'a été faite autrement qu'un entrefilet que l'équipement était non-fonctionnel, puisqu'il avait encore des travaux à faire. Jamais le demandeur ne sera mis en demeure de corriger ou de compléter les travaux.

[20] La défenderesse fera une tentative pour balancer les rouleaux au coût de 1 971,82 $[8], mais c'est un travail de rééquilibrage du rouleau principal qui sera fait au coût de 2 109,08 $ qui semble régler la problématique[9].

[21] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit décider du bien-fondé de la réclamation.

ANALYSE

[22] D'entrée de jeu, le Tribunal désire souligner qu'il a pris en considération toutes les pièces qui ont été produites lors de l'audition ainsi que tous les témoignages qui ont été rendus, et ce, même s'il n'y sera pas nécessairement fait référence dans la décision.

[23] La partie qui fait valoir un droit doit démontrer par prépondérance de preuve le bien-fondé de ses prétentions, comme le prévoient les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, qui se lisent ainsi :

> « 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
>
> 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

Quelle est la nature du contrat intervenu entre les parties ?

[24] Le contrat liant les parties est un contrat de service, tel que défini à l'article 2098 du *Code civil du Québec :*

---

5 Pièce P-3, p. 1.
6 *Id*., p. 3.
7 *Id*., p. 6.
8 Pièce D-6.
9 Pièce D-8.

> « 2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer. »

[25] Ce type de contrat est sujet aux autres dispositions traitant des contrats et se forme par l'échange de volonté selon l'article 1385 :

> « 1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.
>
> Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet. »

[26] Si l'écrit n'est pas obligatoire pour la formation d'un tel contrat, il en assure cependant une interprétation plus facile et plus précise par le Tribunal. D'ailleurs, en l'instance, la preuve du contenu de ce contrat est sommaire, alors que la défenderesse s'est engagée à fabriquer un dynamomètre pour la demanderesse.

[27] Le Tribunal n'a pas de connaissance judiciaire sur la fabrication de tels équipements et la preuve recueillie ne permet pas de savoir comment un tel produit doit être fabriqué ni sur les méthodes devant être utilisées.

[28] Monsieur Soto Muni avait le choix des moyens pour exécuter son contrat comme le décrit le *Code civil du Québec* à l'article 2099 :

> « 2099. L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution. »

[29] Elle pouvait également utiliser les services d'un tiers pour exécuter son contrat selon l'article 2101 du *Code civil du Québec :*

> « 2101. À moins que le contrat n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou que cela ne soit incompatible avec la nature même du contrat, l'entrepreneur ou le prestataire de services peut s'adjoindre un tiers pour l'exécuter; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution. »

[30] Lorsque la valeur du contrat de service n'est pas définie, comme c'est le présent cas, nous parlons d'estimation. Le Tribunal reproduit l'article 2107 C.c.Q. qui parle de cet aspect :

> « 2107. Si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix.

2026 QCCQ 5638 (CanLII)

> Le client n'est tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat. »

[31] Dans la présente affaire, il n'y a eu ni forfait ni même estimation. Le professeur Karim, dans son ouvrage sur les contrats d'entreprise[10], s'exprime ainsi lorsque de telles situations arrivent :

> « 963. L'estimation du prix doit être demandée par le client avant la conclusion du contrat. En supposant qu'une telle demande n'ait pas été faite, que les travaux soient en cours d'exécution et qu'aucun prix n'ait été fixé au contrat, le client ne peut se prévaloir à ce stade d'un droit à une estimation. Il doit assumer les conséquences de son omission ou de sa négligence de ne pas en avoir fait la demande lors des négociations précontractuelles. Conséquemment, le prix du contrat sera déterminé selon la méthode *quantum meruit* et les risques seront à la charge du client (art. 2106 C.c.Q.). »
>
> [Références omises; soulignement ajouté]

[32] Qu'est-ce que le *quantum meruit* dont parle le professeur Karim ? Il s'agit pour le juge d'établir ce que le travail vaut.

Quel est le montant à déterminer par le Tribunal ?

[33] Dans le cadre des travaux exécutés par monsieur Soto Muni, celui-ci a dû débourser diverses sommes afin d'acquérir le matériel nécessaire à la fabrication du dyno. Il a également sous-traité certains travaux, comme c'était son droit de le faire. Voici une liste des travaux et achats dont le coût a été déboursé par le demandeur :

- Roulements à billes et boitiers[11];
- Fabrication d'un petit et d'un grand rouleau[12];
- Achat d'acier[13];
- Divers éléments de quincaillerie[14];
- Achat de barres d'acier[15];

---

10 Vincent KARIM, *Contrats d'entreprises (ouvrages mobiliers et immobiliers : construction de rénovation), contrat de prestation de services (obligations et responsabilité des professionnels) et l'hypothèque légale*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 357, para. 963.

11 Pièce P-2, p. 1.

12 *Id*., p. 2.

13 *Id*., p. 3.

14 *Id*., p. 4 et 5.

15 Id., p. 6 et 7.

2026 QCCQ 5638 (CanLII)

- Achat de tubes d'acier[16];
- Achat de matériaux en acier[17].

[34] La totalité de ces achats, selon la facture émise par le demandeur[18], s'élève à 7 561,32 $.

[35] Si on ajoute le temps nécessaire pour fabriquer le tout, on arrive aux factures dont le Tribunal a déjà fait mention et dont le solde s'élève à 12 686,40 $.

[36] Rien dans cette facture ne permet au Tribunal de conclure à l'irraisonnabilité des sommes réclamées.

[37] Contrairement à ce que la partie défenderesse indique, jamais il n'a été mentionné qu'un budget devait être respecté et que ce budget aurait été accepté par le demandeur.

[38] R4L produit une soumission au montant de 2 395,00 $ plus les taxes pour faire le même travail[19]. Le Tribunal écarte ce document, puisqu'il est irréaliste à la simple vue du coût d'achat du matériel qu'a dû investir monsieur Soto Muni.

[39] Cette soumission est soit un document de complaisance ou ne correspond tout simplement pas à un travail identique à celui fait par le demandeur.

[40] Le Tribunal considère donc que la somme de 12 686,40 $ est justifiée.

Y a-t-il eu une mauvaise exécution des travaux par monsieur Soto Muni ?

[41] Si la valeur du travail semble justifiée, encore faut-il que l'appareil fabriqué puisse fonctionner pour l'usage prévu.

[42] Si R4L se plaint de la qualité du travail de monsieur Soto Muni, il est important de souligner que jamais elle ne s'est plainte avant la réception de la facture, et ce, même si le bien avait été livré quelques semaines avant cette communication.

[43] Même lors de discussions afin de trouver une entente pour les paiements, alors qu'une offre de règlement a même été soumise, la défenderesse ne souligne pas de problème avec l'appareil autrement que de dire que l'équipement était non fonctionnel[20].

[44] Jamais R4L n'a dénoncé de problématique ni mis en demeure de réparer, et ce, bien que les articles 1594 et 1595 C.c.Q. prévoient cette obligation :

---

16 *Id*., p. 8.
17 *Id*., p. 9, 10 et 11.
18 Pièce P-3, p. 3.
19 Pièce D-5.
20 Pièce D-4.

2026 QCCQ 5638 (CanLII)

2026 QCCQ 5638 (CanLII)

> « **1594.** Le débiteur peut être constitué en demeure d'exécuter l'obligation par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il y est stipulé que le seul écoulement du temps pour l'exécuter aura cet effet.
>
> Il peut être aussi constitué en demeure par la demande extrajudiciaire que lui adresse son créancier d'exécuter l'obligation, par la demande en justice formée contre lui ou, encore, par le seul effet de la loi.
>
> **1595.** La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit.
>
> Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable à compter de la demande. »

[45] Il y a lieu de s'interroger sur l'importance des problèmes de l'équipement, vu l'inaction de la défenderesse.

[46] R4L produit une vidéo[21] a l'appui de ses prétentions, mais le Tribunal, sans l'aide d'un expert, ne possède pas la compétence pour juger de la qualité des travaux avec le simple visionnement d'une vidéo.

[47] Cependant, monsieur Soto Muni admet qu'il y avait encore des ajustements à faire, mais il refusait d'aller compléter ces ajustements s'il n'était pas payé avant, alors que R4L ne voulait pas payer. Les parties se sont donc mise face à un problème impossible à résoudre.

[48] La partie défenderesse a fait appel à deux compagnies pour ajuster l'appareil de monsieur Soto Muni.

[49] Dans un premier temps, une des compagnies a tenté de faire balancer le rouleau au coût de 1 971,82 $[22]. Le Tribunal n'accordera pas cette somme, puisqu'il s'agit d'une tentative infructueuse que le demandeur n'a pas à assumer.

[50] Dans un second temps, la défenderesse a fait appel à une compagnie qui a équilibré le rouleau au coût de 2 109,08 $[23]. R4L a le droit d'être crédité de cette somme qui a servi à compléter le travail de monsieur Soto Muni.

[51] Le Tribunal accordera donc au final la somme de 10 714,54 $ au demandeur.

---

21 Pièce D-11.
22 Pièce D-6.
23 Pièce D-8.

La demande reconventionnelle

[52] Le Tribunal a entendu la partie défenderesse sur sa demande reconventionnelle, qui n'est appuyée par aucun document ou aucune preuve justifiant l'octroi des sommes réclamées.

[53] Cette demande sera donc rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **ACCUEILLE** partiellement la réclamation de la partie demanderesse;

[55] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 10 714,54 $, avec intérêts majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 8 mai 2025;

[56] **AVEC FRAIS** de justice contre la partie défenderesse;

[57] **REJETTE** la demande reconventionnelle;

[58] **SANS FRAIS** de justice.

_____

LUC POIRIER, J.C.Q.

Date d'audience : 15 septembre 2026

2026 QCCQ 5638 (CanLII)